

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05/05/2008
Publication 30/05/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Dr Marie-Pierre FAHRNER
de la Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Colmar, le

ARRETE DSOL 2008 00224
du 28 AVR. 2008

**PORTANT abrogation de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Jardin d'enfants de la Communauté Israélite",
sis au 3 rue de la Cigogne à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°02-00046-DS du 29 janvier 2002 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement du "Jardin d'enfants de la Communauté Israélite" sis au 3 rue de la Cigogne à Colmar.
- VU** Le courrier de Monsieur ROTH, Administrateur de la Communauté Israélite de Colmar en date du 20 mars 2008 informant de la fermeture de la structure.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

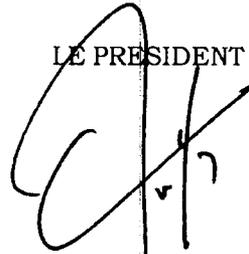
ARTICLE 1^{er} -

Suite à la fermeture du jardin d'enfants de la Communauté Israélite de la rue de la Cigogne à Colmar, l'arrêté n°02-00046-DS du 29 janvier 2002 qui permettait au jardin d'enfants de fonctionner est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small 'r' and '7'.

Charles BUTTNER